

## VIII. RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

### 1(1). CRÉATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'ÉTU-DIER LES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA DÉCOUVERTE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

L'Assemblée générale des Nations Unies décide de créer une Commission dont la composition et les attributions sont fixées ci-après et qui traitera des problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique et autres questions connexes:

#### 1. CRÉATION DE LA COMMISSION

L'Assemblée générale crée par la présente résolution une Commission dont le mandat est fixé à la section 5 ci-après.

#### 2. RELATIONS DE LA COMMISSION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES

(a) La Commission adresse ses rapports et ses recommandations au Conseil de sécurité; ceux-ci sont rendus publics, sauf décision contraire prise par le Conseil de sécurité dans l'intérêt de la paix et de la sécurité. Lorsqu'il le juge approprié, le Conseil de sécurité transmet ces rapports à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies, ainsi qu'au Conseil économique et social et autres organes, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

(b) En raison de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conférée au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité donne à la Commission des directives sur les questions intéressant la sécurité. Dans cet ordre de questions, la Commission est responsable de ses travaux envers le Conseil de sécurité.

#### 3. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission se compose d'un représentant de chacun des Etats représentés au Conseil de sécurité et d'un représentant du Canada si cet Etat n'est pas membre du Conseil de sécurité. Chaque représentant à la Commission peut s'entourer d'autant d'assistants qu'il le désire.

#### 4. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Commission dispose du personnel qu'elle juge nécessaire et soumet des recommandations concernant son règlement intérieur au Conseil de sécurité, qui l'approuve en tant que question de procédure.

#### 5. MANDAT DE LA COMMISSION

La Commission procède avec toute la promptitude possible à l'examen du problème sous tous ses aspects et soumet à leur sujet, les recommandations qu'elle juge pouvoir faire. En particulier, la Commission présente des propositions déterminées en vue:

(a) de développer, entre toutes les nations, l'échange des renseignements scientifiques fondamentaux pour des fins pacifiques;

(b) d'assurer le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques;

(c) d'éliminer, des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives;

(d) de prendre des mesures efficaces de sauvegarde, en organisant des inspections et par tous autres moyens, en vue de protéger les Etats respectueux des engagements contre les risques de violations et de subterfuge.

La Commission procède à ses travaux par stades

distincts, de façon que le succès obtenu à la fin de chaque stade développe parmi les pays la confiance indispensable avant qu'on ne passe au stade suivant.

La Commission ne doit pas empiéter sur les attributions des autres organes des Nations Unies, mais soumettre des recommandations à l'examen de ces organes en vue de l'accomplissement des tâches qui leur incombent aux termes de la Charte des Nations Unies.

*Dix-septième séance plénière, le 24 janvier 1946.*

### 2(1). RÈGLEMENT CONCERNANT LES LANGUES

*L'Assemblée générale*

(a) adopte le règlement concernant les langues, dont le texte figure en annexe;

(b) recommande aux autres organes des Nations Unies d'adopter, au sujet de l'emploi des langues, un règlement conforme à celui qui figure en annexe;

(c) recommande que le Secrétaire général procède à une étude approfondie de la question de l'installation d'un système téléphonique d'interprétation et, si possible, fasse installer ce système pour la deuxième partie de la première session.

*Vingt et unième séance plénière, le 1er février 1946.*

#### ANNEXE

1. Dans tous les organismes des Nations Unies autres que la Cour internationale de justice, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles. L'anglais et le français sont les langues de travail.

2. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre.

3. Les discours prononcés dans l'une des trois autres langues officielles sont interprétés dans les deux langues de travail.

4. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure lui-même l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprète du Secrétariat prend pour base de son interprétation dans l'autre langue de travail, celle qu'il aura faite dans la première langue de travail utilisée.

5. Les comptes rendus in extenso sont établis dans les deux langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu in extenso dans l'une des autres langues officielles sera fournie si elle est demandée par un délégué.

6. Des procès-verbaux sont établis aussitôt que possible dans les langues officielles.

7. Le *Journal* des divers organismes des Nations Unies est publié dans les langues de travail.

8. Toutes les résolutions et autres documents importants sont communiqués dans les langues officielles. Sur demande d'un représentant, tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues.

9. Les documents des organismes des Nations Unies seront publiés dans n'importe quelle langue non officielle, si ces organismes en décident ainsi.

### 3(1). EXTRADITION ET CHÂTIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE

*L'Assemblée générale:*

prenant acte de la déclaration faite à Moscou le 1er novembre 1943 par le Président Roosevelt, le Maréchal Staline et le Premier Ministre M. Churchill, au sujet des atrocités ennemies com-

mises au cours de la guerre, ainsi que de la déclaration faite les 13 janvier et 18 décembre 1942 par un certain nombre de gouvernements alliés sur cette même question;

prenant acte des lois et usages de la guerre établis par la quatrième Convention de La Haye de 1907;

prenant acte de la définition des crimes de guerre et des crimes contre la paix et contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la Charte du Tribunal militaire international du 8 août 1945;

convaincue que certains criminels de guerre continuent à se soustraire à la justice sur le territoire de certains Etats;

*recommande*

que les Membres des Nations Unies prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que ces criminels de guerre, qui sont responsables de ces crimes ou y ont pris une part active, soient arrêtés et ramenés dans les pays où ont été perpétrés leurs forfaits afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays;

*et fait appel*

aux Gouvernements des Etats qui se sont pas Membres des Nations Unies pour qu'ils prennent également toutes les mesures nécessaires pour l'arrestation de ces criminels sur leurs territoires respectifs, afin qu'ils soient immédiatement transférés dans les pays où les crimes ont été commis pour y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays.

*Trente-deuxième séance plénière, le 13 février 1946.*

#### 4(I). REPRÉSENTATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

A la suite des demandes émanant de la Fédération syndicale mondiale, de la Fédération américaine du Travail, de l'Alliance coopérative internationale et d'autres organisations non gouvernementales tendant à obtenir la participation de leurs représentants aux travaux du Conseil économique et social, et conformément à l'Article 71 de la Charte qui prévoit que le Conseil économique et sociale procédera à des consultations appropriées d'organisations non gouvernementales;

*L'Assemblée générale recommande:*

(a) que le Conseil économique et social prenne, dès que possible, les dispositions qui conviennent pour permettre à la Fédération syndicale mondiale et à l'Alliance coopérative internationale, ainsi qu'aux autres organisations non gouvernementales à caractère international, à l'expérience desquelles il estimera nécessaire de faire appel, d'apporter au Conseil économique et social leur collaboration à des fins consultatives;

(b) que le Conseil économique et social prenne également, dès que possible, les dispositions qui conviennent pour permettre à la Fédération américaine du Travail ainsi qu'aux autres organisations non gouvernementales à caractère national ou régional, à l'expérience desquelles il jugera nécessaire de faire appel, de fournir au Conseil économique et social leur collaboration à des fins consultatives.

*Trente-troisième séance plénière, le 14 février 1946.*